

droits de directeur du port et de commissaire de l'inscription maritime; il visitera les rôles, donnera les permis pour les passagers, veillera à l'exécution des règlements de port, et prendra, en général, toutes les mesures administratives nécessaires pour assurer la régularité du service maritime conformément aux arrêtés de M. le Gouverneur.

Fait à Huahine, le 22 août 1845.

Le capitaine de corvette commandant le *Phaëton*,

Signé : MAISSIN

Approuvé :

Le Gouverneur, Commissaire du Roi,

Signé : BRUAT.

ARRÊTÉ N° 61.

FIXANT LE MODE DE VENTE, DONATION OU LOCATION A LONG TERME DES TERRAINS APPARTENANT AUX INDIGÈNES, ET CÉDÉS A DES FRANÇAIS OU ÉTRANGERS.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Vu la loi 26^e du Code taïtien de 1842;

Vu la loi 42^e du même code de 1845, concernant les ventes, locations et donations de terrains;

Vu nos arrêtés des 26 janvier et 1^{er} octobre 1844, nos 10 et 33, au sujet des mêmes ventes et locations;

Attendu qu'il est opportun de compléter les mesures ordonnées par ces arrêtés et de faciliter les transactions, en assurant les droits réciproques des contractants;

Vu l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843,

De concert avec le Régent, le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

TITRE PREMIER.

Formalités à suivre avant de passer l'acte.

Art. 1^{er}. Aucune vente, donation d'immeuble ou location à long terme, ne pourra avoir lieu entre indigènes et Français, ou indigènes et étrangers, sans que le directeur des domaines et de l'enregistrement n'ait été prévenu dix jours avant la conclusion du contrat, et sans que la vente, location ou donation, n'ait été rendue publique par l'apposition des affiches légales, à Papeete et au lieu de la transaction, pendant ces mêmes dix jours.

Art. 2. Dans tous les cas, le Gouverneur, Commissaire du Roi, se réserve le droit, soit de s'opposer à la vente, location ou donation, soit de se substituer à l'acheteur ou au locataire, en acceptant les conditions du contrat.